

## Règlements et autres actes

**A.M., 2015**

### Arrêté numéro 2015-011 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 16 juillet 2015

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui, entre autres, autorise le ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers, le seuil de passage et, s'il y a lieu, le seuil éliminatoire établi en fonction d'un critère de sélection, cette pondération et ces seuils pouvant varier selon la situation familiale du ressortissant étranger, selon les catégories de ressortissants étrangers ainsi qu'à l'intérieur d'une même catégorie de ressortissants étrangers;

VU le pouvoir du ministre, en vertu de cet article, de déterminer que le règlement s'applique aux demandes en cours de traitement, ou à celles qui ont été soumises après une date donnée et qui sont encore en cours de traitement, ou à celles qui n'ont pas franchi une étape donnée à la date de l'entrée en vigueur du règlement;

VU cet article qui prévoit qu'un règlement pris par le ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) pris par l'arrêté n<sup>o</sup> 2009-011 du 30 septembre 2009, 2009 *G.O.* 2, 5049;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement pour abaisser à 0, à la sous-catégorie «Travailleur qualifié», le pointage du facteur «Adaptabilité» et celui du critère «Appréciation globale» et adapter en conséquence le seuil de passage à la sélection;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

*La ministre de l'Immigration,  
de la Diversité et de l'Inclusion,*  
KATHLEEN WEIL

### Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2, a. 3.4)

**1.** Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) est modifié, à l'article 1, par le remplacement, à la sous-catégorie I TRAVAILLEUR QUALIFIÉ :

1<sup>o</sup> au «Facteur 10. Adaptabilité», de «**Maximum = 6**» par «**Maximum = 0**»;

2<sup>o</sup> au critère «Appréciation globale» du «Facteur 10. Adaptabilité», de «0 à 6» par «0»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la section «**SÉLECTION**» par la suivante :

« <b>SÉLECTION</b> »	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6	49 points	103 points
Requérant avec époux ou conjoint de fait.	Tous	57 points	120 points

**2.** Le présent règlement s'applique aux demandes en cours de traitement lors de son entrée en vigueur.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63647